

ARRÊTÉ

SECRETARIAT D'ETAT A
LA CULTURE

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue,

ARRÊTÉ

Article 1er.- Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le clocher et l'ancien chœur (actuellement sacristie) de l'église d'OSENBACH (Haut-Rhin), figurant au cadastre section D, sous le numéro 219 d'une contenance de 1a 60ca, et appartenant à la commune.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au livra foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 MAI 1976

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET